



LETTRÉ D'ATTESTATION

OBLIGATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

SELON L'ARTICLE 40.1 DU RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (REIMR)

ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est tenue, lors de la réception de sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, d'en confirmer l'admissibilité. À cette fin, la Régie doit, pour chaque lot de sols de 200 tonnes ou moins, faire prélever un échantillon pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 50, s'il s'agit de sols servant au recouvrement des matières résiduelles, ou à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r.37) s'il s'agit de sols destinés à l'enfouissement.

Pour tout lot de sols supérieurs à 200 tonnes, outre le prélèvement prévu au premier alinéa, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre doit faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols de 400 tonnes ou moins.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ATTESTATION DE LA FIRME

Je, soussigné, confirme que les sols contaminés que notre firme à analyser répond aux valeurs limites édictées dans l'annexe 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r.37).

Adresse de provenance des sols contaminés :

Nom de firme d'analyse : _____

Signature du représentant

Date